



PRÉFET DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 139 publié le 15 novembre 2018**

*Sommaire affiché du 15 novembre 2018 au 14 janvier 2019*

## **SOMMAIRE**

### **DRIEE**

- Arrêté Préfectoral n°2018/PREF/DRIEE/n°0031 du 9 novembre 2018 de mise en demeure à l'encontre de la Société DOMAFRAIS de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, pour le site de Morangis

### **DDT**

- Arrêté préfectoral n°DDT-SE-450 du 9 novembre 2018 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de l'Essonne

- Arrêté préfectoral 449 du 9 novembre 2018 portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier pour les remises en état des prairies et le réensemencement des principales cultures

### **PREFECTURE DE POLICE CABINET DU PREFET**

- Arrêté n°2018-723 du 9 novembre 2018 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

### **DIRECCTE**

- Récépissé de déclaration SAP 842881385 du 8 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Mademoiselle Emmanuelle DUBUC domiciliée 56 allée des Pommiers à (91310) MONTLHERY

- Récépissé de déclaration SAP 798229977 du 7 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré à la SARL AIDE SERVICES DOMCILE PERSONNES dont le siège social se situe 153 avenue Gabriel Péri à (91700) SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

- Récépissé de déclaration SAP 843028820 du 13 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Mademoiselle ARDI Eloïse domiciliée 71 rue Jean Legrand à (91330) YERRES

- Récépissé de déclaration SAP 838012235 du 13 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'entrepreneur individuel Madame KUGUER SCHADE épouse DA SILVA RODRIGUES Queinea domiciliée 28 rue d'Athis à (91380) CHILLY MAZARIN

- Récépissé de déclaration SAP 501322960 du 16 octobre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'EURL SERVICES VIE FACILE représentée par Madame Nathalie TARDIVEL, dont le siège social se situe 2 bis rue de Flandres ZI LA MOINERIE à (91220) BRETIGNY SUR ORGE

- Arrêté DIRECCTE UD91 2018-064 du 16 octobre 2018 relatif à l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'EURL SERVICES VIE FACILE représentée par Madame Nathalie TARDIVEL, dont le siège social se situe 2 bis rue de Flandres ZI LA MOINERIE à (91220) BRETIGNY SUR ORGE

- Récépissé de déclaration SAP 830440459 du 6 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré à la SASU CAP TIMOUN représentée par Monsieur Jason LONGLADE dont le siège social se situe 36 rue Victor Basch à (91300) MASSY

- Arrêté DIRECCTE UD91 2018-067 du 6 novembre 2018 relatif à l'agrément d'un organisme de services à la personne, délivré à la SASU CAP TIMOUN représentée par Monsieur Jason LONGLADE dont le siège social se situe 36 rue Victor Basch à (91300) MASSY

- Récépissé de déclaration SAP 514103670 du 24 octobre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré à la SARL AGIR PRESTATIONS représentée par Monsieur Cyril BERARD dont le siège social se situe 2 Route de la Noue BP 76 à (91190) GIF SUR YVETTE

- Arrêté DIRECCTE UD91 2018-065 du 24 octobre 2018 relatif à l'agrément d'un organisme de services à la personne, délivré à la SARL AGIR PRESTATIONS représentée par Monsieur Cyril BERARD dont le siège social se situe 2 Route de la Noue BP 76 à (91190) GIF SUR YVETTE

#### **DCPPAT**

-Arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/230 du 14 novembre 2018 mettant en demeure la Société M3R de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 46 Chemin de Chouanville à LINAS

#### **SOUS PREFECTURE D'ETAMPES**

- Arrêté n°277/18/BSPA/SECURITES du 12 novembre 2018, portant création d'agrément du Centre Départemental d'Enseignement et de Développement du Secourisme de l'Essonne (ADEDS 91) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

#### **DRCL**

- Arrêté interdépartemental n°2018/DRCL/BLI/102 du 12 novembre 2018 portant modification des statuts du "syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Yerres", transformation en syndicat mixte fermé et changement de dénomination en "syndicat mixte d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres"

#### **ARS**

- Arrêté n° ARS 91-2018-AMB-A-48 du 29 octobre 2018 portant nomination des membres du conseil de discipline de la formation d'aide-soignant des Instituts de formation du Groupe Hospitalier Nord Essonne, Site de Longjumeau.

#### **DDFIP**

- Arrêté n°2018-DDFIP-133 du 12 novembre 2018 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et action en recouvrement SIE EVRY

- Arrêté de délégation de signature n°2018-DDFIP-135 du 13 novembre 2018 de délégation de signature en matière de contentieux, gracieux fiscal SIP MASSY

#### **PORT AUTONOME DE PARIS**

- Délibération du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris en date du 10 octobre 2018 avec le tarif des droits de port 2019



## PRÉFET DE L'ESSONNE

*Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France  
Unité Départementale de Seine-et-Marne*

**Arrêté Préfectoral  
PREF/DRIEE n° 0031 du -9 NOV. 2018**  
de mise en demeure à l'encontre de la Société DOMAFRAIS de respecter  
certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, pour le site sis à MORANGIS (91 420)

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, Livres I<sup>er</sup> et V, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.557-1, L.557-28 à L.557-30 et L.557-46,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

**VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**Vu** le décret n° 2016-1925 du 28 décembre 2016 relatif au suivi en service des appareils sous pression,

**Vu** l'arrêté du 20/11/17 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples,

**Vu** le cahier technique professionnel du 07 juillet 2014 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression,

**Vu** le rapport du 28 septembre 2018 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France consécutif à la visite de l'inspection des équipements sous pression installés sur le site de MORANGIS de la Société DOMAFRAIS le 18 septembre 2018, proposant à Monsieur le Préfet de l'Essonne de mettre en demeure la Société DOMAFRAIS, pour son site sis à MORANGIS (91 420), de respecter sous un mois certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et du cahier technique professionnel du 07 juillet 2014,

**Vu** le courrier n°ESP/18-1739 daté du 28 septembre 2018 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France transmettant les constats effectués le 18 septembre 2018 lors de visite de surveillance des systèmes frigorifiques sous pression effectué au sein de l'établissement exploité par la société DOMAFRAIS situé 1 avenue des froides bouillies sur le territoire de la commune de Morangis (91420) ;

Vu les réponses de l'exploitant transmis par le courrier du 16 octobre 2018 ;

**Considérant** que lors de la visite, du 18 septembre 2018, l'équipe de surveillance a constaté les faits suivants :

- les groupes froids positif et négatif sont en retard de visites périodiques (maximum 24 mois),
- les opérations de contrôle initial prévues au CTP du 07 juillet 2014 n'ont pas été réalisées ;
- les groupes froids positif et négatif sont en retard de requalification périodique ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 557-28 et L.557-29 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les réponses apportées par la société DOMAFRAIS, dans le courrier du 17 octobre 2018 ne permettent pas justifier de la mise en conformité des systèmes frigorifiques sous pression ;

**Considérant** que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société DOMAFRAIS de mettre en conformité ses systèmes frigorifiques sous pression au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Société DOMAFRAIS, dont le siège social est situé 1 avenue des froides bouillies 91420 MORANGIS, est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur le site implanté à la même adresse, de respecter **dans un délai n'excédant pas 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

1°) réaliser le contrôle initial des systèmes frigorifiques prévu par le cahier technique professionnel des systèmes frigorifiques sous pression du 7 juillet 2014 ;

2°) réaliser, conformément aux dispositions de l'article 18 §1 de l'arrêté du 20 novembre 2017, les requalifications des équipements sous pression constitutifs des systèmes frigorifiques.

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société DOMAFRAIS, les sanctions prévues à l'article L.557-54 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

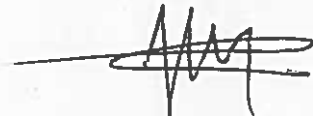
Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES, dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication du présent arrêté.

#### **Article 5 : Dispositions exécutoires**

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Palaiseau
- le Maire de Morangis
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- le Chef de l'unité départemental de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société DOMAFRAIS, sous plis recommandée avec avis de réception.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DDT-SE-450 DU 9 NOVEMBRE 2018  
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES  
" C.D.N.P.S. " DE L'ESSONNE**

**Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 341-16 et R. 341-16 à R.341-25 ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE 0166 du 5 septembre 2006 portant constitution de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-SE-424 du 27 octobre 2015, modifié et consolidé, portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement de chef-lieu ;

VU l'avis des administrations et organismes consultés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-SE-424 du 27 octobre 2015, modifié et consolidé, portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est abrogé.

### ARTICLE 2 :

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), présidée par le Préfet ou son représentant, est composée de 5 formations – Nature, Sites et Paysages, Faune Sauvage Captive, Carrières et Publicité- qui se réunissent indépendamment les unes des autres.

### ARTICLE 3 :

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, nominativement désignés ci-après par le Préfet, dans ces différentes formations, sont :

#### ❶ Formation spécialisée de la Nature :

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la protection de la nature, particulièrement : les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore et le patrimoine géologique.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 4 membres, comme suit :

#### Collège des services de l'Etat :

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant
- le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

#### Collège des élus et collectivités :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Gino BERTOL Maire de Videlles	M. Christian LECLERC Maire de Champlan
M. Grégory COURTAS Maire de Pussay	M. Germain DUPONT Maire de Tigery



Mme Brigitte VERMILLET Vice-présidente du Conseil Départemental de l'Essonne	Mme Sylvie GIBERT Conseillère départementale déléguée de l'Essonne
Mme DIAN-LELOUP Conseillère Départementale de l'Essonne	N.D.

**Collège des personnalités qualifiées :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain SENEÉ Essonne Nature Environnement	M. Jean-François POITVIN Essonne Nature Environnement
Mme Michelle REMOND NATURESSONNE	M. Gilles TOURATIER NATURESSONNE
M. Frédéric LEFEVRE Chambre d'Agriculture Interdépartementale	M. Jérôme CHENEVIÈRE Chambre d'Agriculture Interdépartementale
M. David LALOI C.S.R.P.N.	N.D.

**Collège des personnalités compétentes :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Leaticia POFFET Office National des Forêts	M. Pascal MARTIN Office National des Forêts
M. Thierry LANOE Fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France (FICIF)	M. Frédéric GALLIENNE FICIF
M. Patrick PEDOT Office National Chasse et Faune Sauvage	M. Bruno ROYER Office National Chasse et Faune Sauvage
M. Stéphane VAURY Agence des Espaces Verts	Mme Nathalie PETITJEAN Agence des Espaces Verts

Lorsque la formation spécialisée de la Nature se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites NATURA 2000, à y participer, sans voix délibérative.

**② Formation spécialisée des Sites et Paysages :**

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, particulièrement : inscriptions et classements de sites, évolution des paysages et autres avis prévus par le code de l'urbanisme.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 4 membres, comme suit :

**Collège des services de l'Etat :**

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

**Collège des élus et collectivités :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté	M. Christian LECLERC Maire de Champlan
M. Gino BERTOL Maire de Videlles	M. Patrick BALDY Adjoint au maire de Fontenay-le-Vicomte
Mme Brigitte VERMILLET Vice-présidente du Conseil Départemental de l'Essonne	Mme DIAN-LELOUP Conseillère Départementale de l'Essonne
Mme Pascale BOUDART Maire de Breux-Jouy, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix	M. Yannick HAMOIGNON Maire de Roinville, Président de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

**Collège des personnalités qualifiées :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain SENEÉ Essonne Nature Environnement	M. Jean-François POITVIN Essonne Nature Environnement
M. Daniel JOUANES Société des Amis de la Vallée de la Renarde (SAVAREN)	M. Roland DEPARDIEU SAVAREN
M. Jean-Pierre MICHEL Amis de la Vallée de la Bièvre (AVB)	M. Jean-François BAUDURET AVB
M. Frédéric LEFEVRE Chambre d'Agriculture Interdépartementale	M. Jérôme CHENEVIÈRE Chambre d'Agriculture Interdépartementale

**Collège des personnalités compétentes :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Valérie KAUFMANN Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne (CAUE)	M. Alexis LINGE C.A.U.E.
Mme Nathalie ROUFF Fédération du Paysage	M. Loïc PIANFETTI Fédération du paysage

**Collège des personnalités compétentes :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. François MANISOLE COSSON	M. Hervé CHIAVERINI LAFARGE GRANULATS France
M. Laurent PERRAGUIN MRF Agence MEL	M. Jacques de MOUSTIER CEMEX
M. Philippe BORONI STP 91	M. Olivier DELMER STP91

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation est examinée et a sur celle-ci voix délibérative.

④ **Formation spécialisée de la Faune Sauvage Captive :**

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la protection de la nature, particulièrement les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 4 membres, comme suit :

**Collège des services de l'Etat :**

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant

**Collège des élus et collectivités :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté	M. Jacques JOFFROY Maire de Chevannes
M. Pierre LEFLOC'H Maire de Saint-Sulpice-de-Favières	M. Fabien KEES Maire de Dannemois
Mme Brigitte VERMILLET Vice-présidente du Conseil Départemental de l'Essonne	Mme Marjolaine RAUZE Conseillère départementale de l'Essonne
M. Frédéric PETITA Conseiller départemental de l'Essonne	N.D.

M. Nicolas LETSCHERT Ordre des Architectes	M. Frédéric QUEVILLON Ordre des Architectes
Mme Nadine CHAUVEAU Parc Naturel Régional du Gâtinais Français	M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT Parc Naturel Régional du Gâtinais Français

③ **Formation spécialisée des Carrières :**

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, particulièrement le Schéma départemental des carrières et projets relatifs aux carrières.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 3 membres, comme suit :

**Collège des services de l'Etat :**

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant
- le Chef de l'Unité Territoriale D.R.I.E.E. ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

**Collège des élus et collectivités :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté	M. Gino BERTOL Maire de Videlles
M. le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ou son représentant	
Mme Brigitte VERMILLET Vice-présidente du Conseil Départemental de l'Essonne	Mme DIAN-LELOUP Conseillère Départementale de l'Essonne

**Collège des personnalités qualifiées :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Daniel JOUANNE SAVAREN	M. Roland DEPARDIEU SAVAREN
M. Gilles TOURATIER NATURESSONNE	Mme Michelle REMOND NATURESSONNE
M. Frédéric LEFEVRE Chambre d'Agriculture Interdépartementale	M. Jérôme CHENEVIÈRE Chambre d'Agriculture Interdépartementale

**Collège des personnalités qualifiées :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Thierry LANOE F.I.C.I.F.	M. Frédéric GALLIENNE F.I.C.I.F.
Mme Michelle REMOND NATURESSONNE	M. Gilles TOURATIER NATURESSONNE
Dr Carine ALVES Vétérinaire	<i>N.D.</i>
M. Jérôme CAYLA C.E.A. Saclay	<i>N.D.</i>

**Collège des personnalités compétentes :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Lieutenant-Colonel Pascal GOUERY SDIS - Brigade animalière	M. Benoît LAMORT
Dr Florence OLLIVET-COURTOIS Vétérinaire	<i>N.D.</i>
M. Pascal SERGETIER ANIMALIS	M. Eric CHAMPS Responsable d'établissement
M. Olivier MARQUIS Parc zoologique de Paris Muséum National d'Histoire Naturelle	M. Nicolas FORTUNEL Responsable d'élevage

⑤ **Formation spécialisée de la Publicité :**

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, particulièrement : la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 3 membres, comme suit :

**Collège des services de l'Etat :**

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

**Collège des élus et collectivités :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christian LECLERC Maire de Cahmplan	M. Alain EECKMAN Maire de Gironville s/Essonne
M. Patrick BALDY Adjoint au maire de Fontenay-le-Vicomte	M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT maire de Boigneville s/Essonne
Mme Annick DISCHBEIN Conseillère Départementale de l'Essonne	Mme DIAN-LELOUP Conseillère Départementale de l'Essonne

**Collège des personnalités qualifiées :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Danièle ZANEBONI Essonne Nature Environnement	M. Denis MAZODIER Essonne Nature Environnement
M. Jean-Pierre MICHEL Amis de la Vallée de la Bièvre (AVB)	M. Jean-François BAUDURET AVB
Mme Valérie KAUFMANN C.A.U.E.	M. Alexis LINGE C.A.U.E.

**Collège des personnalités compétentes :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Laurent MAZAURY CLEAR CHANNEL France	M. Xavier FRANCOISE CLEAR CHANNEL France
M. Thierry BERLANDA INSERT	M. Charles-Henry DOUMERC UPE
M. Michel ROULLEAU MPE-AVENIR	M. Christophe BERTRAND MPE-AVENIR

Le maire de la commune concernée par le projet de règlement local de publicité ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a sur celui-ci voix délibérative.

**ARTICLE 4 :**

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sont nommés **pour une durée de trois ans** renouvelable.

Tout membre de cette commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 5 :**

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Directeur de la Délégation Interrégionale Centre-Ile-de-France de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et adressé à chacun des membres de la CDNPS.

**Le Sous-Préfet**

**Abdel-Kader GUERZA**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement

---

## **ARRÊTÉ**

**N° 2018 – DDT– SE – 449 du 9 novembre 2018  
portant établissement du barème départemental annuel  
d'indemnisation des dégâts de gibier pour les remises en état  
des prairies et le réensemencement des principales cultures**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.120-1 à 2, L.427-1 et R.427-1 et suivants ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018–PREF–DCPPAT–094 du 22 mai 2018, portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2018–DDT–SG–BAJAF–336 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature, au sein de la direction départementale des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018–DDT–SE–193 du 6 avril 2018 portant modification de l'arrêté n° 2016–DDT–SE–602 du 23 juin 2016 renouvelant la composition de la CDCFS et de ses formations spécialisées ;
- VU la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier, réunie en séance du 13 février 2018 pour l'établissement d'un barème départemental annuel,
- VU la proposition conjointe de la chambre d'agriculture interdépartementale d'Île-de-France et de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018 – DDT– SE – 432 du 26 octobre 2018 portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier pour les remises en état des prairies et le réensemencement des principales cultures,
- VU la consultation de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 29 octobre 2018, relative à l'établissement du barème d'indemnisation de remise en état des prairies et de réensemencement des cultures ;



SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n°2018 – DDT– SE – 432 du 26 octobre 2018 portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier pour les remises en état des prairies et le réensemencement des principales cultures est abrogé,

**ARTICLE 2** – Le barème est fixé, pour la campagne 2018 selon le tableau ci-après :

### REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES

• Manuelle.....	19,00 €/heure
• Herse (2 passages croisés).....	74,10 €/ha
• Herse à prairie, étaupinoir,.....	56,70 €/ha
• Herse rotative ou alternative (seule).....	74,10 €/ha
• Herse rotative ou alternative + semoir.....	106,40 €/ha
• Rouleau.....	30,80 €/ha
• Charrue.....	111,50 €/ha
• Rotavator.....	78,20 €/ha
• Semoir.....	56,70 €/ha
• Traitement.....	41,70 €/ha
• Semence fourragère.....	Fixation du prix remis à la CNI d'avril 2018

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

### PERTE DE RÉCOLTE DES PRAIRIES

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la prochaine commission nationale d'indemnisation du 25 octobre 2018 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2018 seront globalement connues.

**Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin<sup>1</sup>.**

### **Cas particulier des alpages et des parcours :**

De la même façon, ce barème sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation d'octobre.

### RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES

• Herse rotative ou alternative + semoir.....	106,40 €/ha
• Semoir.....	56,70 €/ha
• Semoir à semis direct.....	64,70 €/ha
• Traitement.....	41,70 €/ha
• Semence certifiée de céréales.....	111,60 €/ha
• Semence certifiée de maïs.....	193,60 €/ha
• Semence certifiée de pois.....	214,60 €/ha
• Semence certifiée de colza.....	103,70 €/ha

<sup>1</sup> Lorsque l'indemnité de remise en état est inférieure aux seuils définis à l'article R.426-11, le paiement de cette indemnité est différé dans l'attente d'une éventuelle perte de récolte. Les seuils définis dans l'article R.426-11 s'apprécieront alors par rapport au cumul des deux indemnités (remise en état et perte de récolte)

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018.

**ARTICLE 3** – Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation des décisions, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la délibération correspondante.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires et par subdélégation,**

L'Adjointe au Responsable  
du Service Environnement



Valérie BRILLAUD-GORA



**Arrêté n° 2018-00723**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des ressources humaines

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 23 août 2016 par lequel M. Thibaut SARTRE, directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 par lequel M. David CLAVIERE, administrateur civil hors classe, directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines à la préfecture de police, est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Jérôme FOUCAUD, directeur adjoint des ressources humaines à la préfecture de police, chargé de l'intérim des fonctions de directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. Jérôme FOUCAUD pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints,

directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas FOURGEOT, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet hors classe, détaché dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- Mme Cécile SEBBAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service du pilotage et de la prospective et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Inès GAZZINI-ALLARD, attachée principale d'administration de l'état, adjointe au chef du service.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ sous-directrice de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Estelle BALIT, commissaire divisionnaire de police, adjointe à la sous-directrice de la formation, chef d'état-major et dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-François BULIARD, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au chef d'état-major, M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Sylvie GOUNOU, cadre administratif de la Poste détachée sur un poste d'attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel YBORRA et de Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Christèle TABEL-LACAZE, commandant de police, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Laure TESSEYRE attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Christine COCQUIO, attachée principale d'administration de

l'État, adjointe au chef de bureau, M. David ROBIN, commandant de police, adjoint au chef de bureau, et Mme Sonia BAZIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section des adjoints de sécurité ;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État—adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, Mme Éléonore CANONNE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section «dialogue social», Mme Corine BULIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section «affaires médico-administratives» et Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef de section «affaires médico-administratives» ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Magalie BECHONNET et Mme Michèle LE BLAN, attachées principales d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau des rémunérations et des pensions ainsi que par Mme Émilie MAFRAN, Mme Élodie ALAPETITE, secrétaire(s) administrative(s) de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, et M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Mylène PAILLET et Mme Sylvie LEBESLOUR, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

- Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des réserves; à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Francine LCHAT, attachée d'administration de l'État ;
- Délégation est donnée à Mme Isabelle SOBUCKI, attachée d'administration de l'État, chef de la mission fiabilisation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés pris dans le cadre de la fiabilisation et tous documents relatifs à la fiabilisation.

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Bajy RIAHI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires et en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau et M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau ;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et en cas d'absence ou d'empêchement par M. Moussa KHALFOUN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau et pour signer les états de service, Mme Fata NIANGADO et Mme Agnès LACASTE, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, Mme Murielle DESPRAT et Mme Fatima DA CUNHA, secrétaires administratives de classe normale et M. Youva CHABANE, secrétaire administratif de classe

normale de l'intérieur et de l'outre-mer;

- Mme Marie-Claude LAROMANIERE attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;
- Mme Laila FELLAK, attachée-d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOLY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau, et, pour signer les états de service, Mme Diana DEBOULLE et Mme Mylène JACK-ROCH, secrétaires administratives de classe normale ;
- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Marie-Laure BURKHALTER, secrétaire administrative de classe normale, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Claire JACQUEMART, secrétaire administrative de classe normale pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile SEBBAN et de Mme Inès GAZZINI-ALLARD, la délégation qui leur est consentie est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et par M. Benjamin SAMICO, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- M. Hervé PALLOTTA, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau de l'administration des systèmes d'information ressources humaines et en cas d'empêchement par M. Yoann LACASTE agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du bureau.

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau et par Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, chef de la section attribution de logements ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Isabelle SAVIGNAC, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne THIERY, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2<sup>e</sup> grade et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la

restauration sociale, et en cas d'absence et d'empêchement par Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;

- Mme Annette RAZÉ, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail.

#### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de Mme Estelle BALIT, de M. Jean-François BULIARD, de M. Nicolas NÈGRE, et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Jean-Marie de SEDE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, adjoint au chef du département des formations, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention ;
- Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, chef de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Stéphane KHOUHLI, attaché d'administration de l'État, chef de la division administrative, M. Magloire GOMEZ, attaché d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes et Mme Évelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle financier.

#### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires «demande d'achat» et les formulaires «service fait» dans l'outil CHORUS Formulaires.

#### **Article 14**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 09 NOV. 2018

  
Michel DELPUECH





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP798229977

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 798229977**

**N° SIREN 798229977**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

**Vu** l'agrément en date du 19 mai 2014 à l'organisme AIDE SERVICES DOMICILE PERSONNES ;

**Vu** l'autorisation du conseil départemental de l'Essonne en date du 19 mai 2014 ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 27 février 2014 par Madame Nathalie GARANDET en qualité de gérante de la SARL AIDE SERVICES DOMICILE PERSONNES dont l'établissement principal est situé 153 avenue Gabriel Péri à (91700) STE GENEVIEVE DES BOIS et enregistrée sous le N° SAP 798229977 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 7 novembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
Le Directeur du Travail  
Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP842881385

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 842881385**

**N° SIREN 842881385**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 24 octobre 2018 par le micro-entrepreneur Madame Emmanuelle DUBUC dont l'établissement principal est situé 56 allée des Pommiers à (91310) MONTLHERY et enregistrée sous le N° SAP 842881385 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

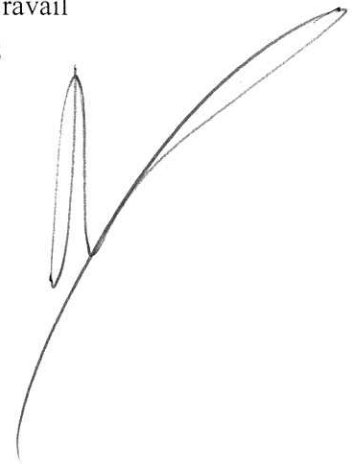
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 8 novembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
Le Directeur du Travail  
Christian BENAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and curves that form a stylized, somewhat abstract shape.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP843028820

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 843028820**

**N° SIREN 843028820**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 25 octobre 2018 par le micro-entrepreneur Mademoiselle Eloïse ARDI dont l'établissement principal est situé 71 rue Jean Legrand à (91330) YERRES et enregistrée sous le N° SAP 843028820 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

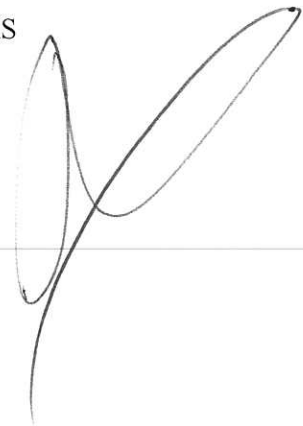
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 13 novembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, all contained within a faint, light-colored rectangular box.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP838012235

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@directe.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@directe.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 838012235**

**N° SIREN 838012235**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 9 novembre 2018 par l'entrepreneur individuel Madame KUGUER SCHADE épouse DA SILVA RODRIGUES Queinea dont l'établissement principal est situé 28 rue d'Athis à (91380) CHILLY MAZARIN et enregistrée sous le N° SAP 838012235 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 13 novembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
Le Directeur du Travail  
Christian BENAS

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail, positioned to the right of the typed name Christian BENAS.





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées  
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP501322960

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP N°501322960**

**SIREN 501322960**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Vu** l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'organisme SERVICES VIE FACILE;

**Vu** l'autorisation du conseil départemental de l'Essonne en date du 19 décembre 2012;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 16 octobre 2018 par Mademoiselle Nathalie TARDIVEL en qualité de Directrice d'Agence, de l'organisme SERVICES VIE FACILE dont l'établissement principal est situé 2 bis, rue de Flandre ZI LA MOINERIE à (91220) BRETIGNY SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 501322960 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

### **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (91)

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 16 octobre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Véronique CARRE



## PREFET DE L'ESSONNE

**ARRETE DIRECCTE UD 91 n°2018-064 du 16 octobre 2018**  
**relatif au renouvellement d'agrément n° SAP 501322960**  
**délivré à l'EURL SERVICES VIE FACILE**  
**dont le siège social est sis 2 bis rue de Flandre ZI la Moinerie à (91220)BRETIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Vu** la certification n° FR037562-1 attribuée à l'EURL SERVICES VIE FACILE le 11 septembre 2017 par l'organisme Bureau VERITAS et valable jusqu'au 10 septembre 2022 ;

**Vu** la demande de renouvellement automatique d'agrément de l'EURL SERVICES VIE FACILE représentée par Madame Nathalie TARDIVEL en date du 16 octobre 2018 ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'agrément de l'EURL SERVICES VIE FACILE, dont le siège social est situé **2 bis rue de Flandre ZI la Moinerie à (91220)BRETIGNY SUR ORGE** est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19 décembre 2017 pour le département de l'ESSONNE.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

#### **ARTICLE 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) (91)

#### **ARTICLE 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur

un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail).

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,  
La directrice adjointe du travail,

  
Véronique CARRE

#### **Voies de recours :**

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur (DIRECCTE , Unité départementale de l'Essonne) ou d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
  - d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP830440459

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 830440459**

**N° SIREN 830440459**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 13 juillet 2017 par Monsieur Jason LONGLADE en qualité de Président de la SASU CAP TIMOUN dont l'établissement principal était situé 5 avenue Carnot à (91300) MASSY et transféré 36 rue Victor Basch à (91300) MASSY et enregistrée sous le N° SAP 830440459 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État n°17-075 du 20 novembre 2017 :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 novembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Véronique CARRE



**PREFET DE L'ESSONNE**

**ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 18-067 du 6 novembre 2018**  
**relatif à l' agrément n° SAP 83040459**  
**délivré à la SASU CAP TI'MOUN**  
**Dont le siège social est sis 36 rue Victor Basch à (91300) MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Vu** la demande d'agrément présentée le 13 juillet 2017, par Monsieur Jason Longlade en qualité de Président de la SASU CAP TI'MOUN ;

**Vu** l' avis émis par le Président du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 19 septembre 2017 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le siège social de la SASU CAP TIMOUN est transféré 36 rue Victor Basch à (91300) MASSY

L'agrément de la SASU CAP TI'MOUN délivré le 20 novembre 2017 demeure accordé pour une durée de cinq ans à compter du **13 juillet 2017** pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP 830440459**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) pour le département de l'Essonne
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) pour le département de l'Essonne

**ARTICLE 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : **prestataire**.

**ARTICLE 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,  
La directrice adjointe du travail,

Véronique CARRE

**Voies de recours :**

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédoc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées  
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP514103670

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 514103670**

**N° SIREN 514103670**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 20 février 2018 par Monsieur Cyril BERARD en qualité de Gérant de la SARL AGIR PRESTATIONS dont l'établissement principal est situé 2 route de la Noue BP 76 à (91190) GIF SUR YVETTE et enregistré sous le N° SAP 514103670 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

#### **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (78, 91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (78, 91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 24 octobre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Véronique CARRE

PREFET DE L'ESSONNE

**ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 2018/065 du 24 octobre 2018**  
**relatif à l'agrément n° SAP 514103670**  
**délivré à la SARL AGIR PRESTATION**  
**dont le siège social est situé 2 Route de la Noue à (91193) GIF SUR YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

**Vu** le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Vu** la demande d'agrément de la SARL AGIR PRESTATION représentée par son gérant Monsieur BERARD Cyril en date du 20 février 2018 ;

**Vu** la saisine du conseil départemental des Yvelines en date du 13 juillet 2018 ;

**Vu** la saisine du conseil départemental de l'Essonne en date du 13 juillet 2018 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'agrément de l'entreprise **AGIR PRESTATION** , dont le siège social est situé 2 Route de la Noue à (91193) GIF SUR YVETTE , est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **24 octobre 2018** pour les départements de l'Essonne et des Yvelines.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (78, 91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (78, 91)

**ARTICLE 3** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,  
La directrice adjointe du travail,

  
Véronique CARRE

**Voies de recours :**

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/230 du 14 novembre 2018  
mettant en demeure la Société M3R de régulariser sa situation administrative  
pour ses installations localisées 46 Chemin de Chouanville à LINAS**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 juin 2018, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 24 mai 2018 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 9 juillet 2018 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 26 juillet 2018 et compléments reçus le 25 septembre 2018,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 octobre 2018, établi à la suite de la visite d'inspection du 10 octobre 2018,

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exercice d'une activité de transit, regroupement et tri des déchets dangereux relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que l'estimation de la quantité de déchets dangereux présents dans les fûts, cubitainers et bidons présents sur le site est supérieure à une tonne, plaçant cette activité sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées "Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719",

CONSIDERANT que la Société M3R ne dispose pas de l'autorisation préfectorale requise pour exploiter une installation de transit, regroupement et tri des déchets dangereux,

CONSIDERANT que l'exploitant n'était pas en mesure d'identifier les liquides (produits ou déchets) présents,

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure contradictoire, la Société M3R a indiqué le 26 juillet 2018 prendre la décision de cesser l'activité de tri, transit et regroupement de déchets et de faire intervenir la Société CDS Services pour la mise en sécurité du site et le reconditionnement des déchets dangereux dans des cuves homologuées,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis trois bordereaux de suivi de déchets dangereux, reçus le 25 septembre 2018, pour l'évacuation de 5,135 tonnes de déchets dangereux par la Société CDS Services,

CONSIDERANT toutefois que lors de l'inspection du 10 octobre 2018, l'inspection a constaté la présence de 3 conteneurs GRV, dont deux en mauvais état (l'un d'eux est rempli de sciure pour le neutraliser) et le troisième au contenu inconnu, ainsi que la présence d'un réservoir de 1 000 litres pour lequel l'exploitant indique qu'il ne contient pas de matières dangereuses sans le justifier,

CONSIDERANT que l'ensemble des déchets dangereux n'est pas éliminé et que la cessation d'activité ne peut donc pas être actée,

CONSIDERANT les enjeux en terme de protection de l'environnement, de risques d'épandage de déchets dangereux, de nuisances pour le voisinage, suite aux constats du 24 mai 2018 et du 10 octobre 2018,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société M3R de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société M3R, dont le siège social est situé 5 Rue Ettore Bugatti 91310 LINAS, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en cessant ses activités localisées 46 Chemin de Chouanville 91310 LINAS et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

La cessation d'activité doit être effective dans le délai d'**UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.



**ARTICLE 2 :** Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

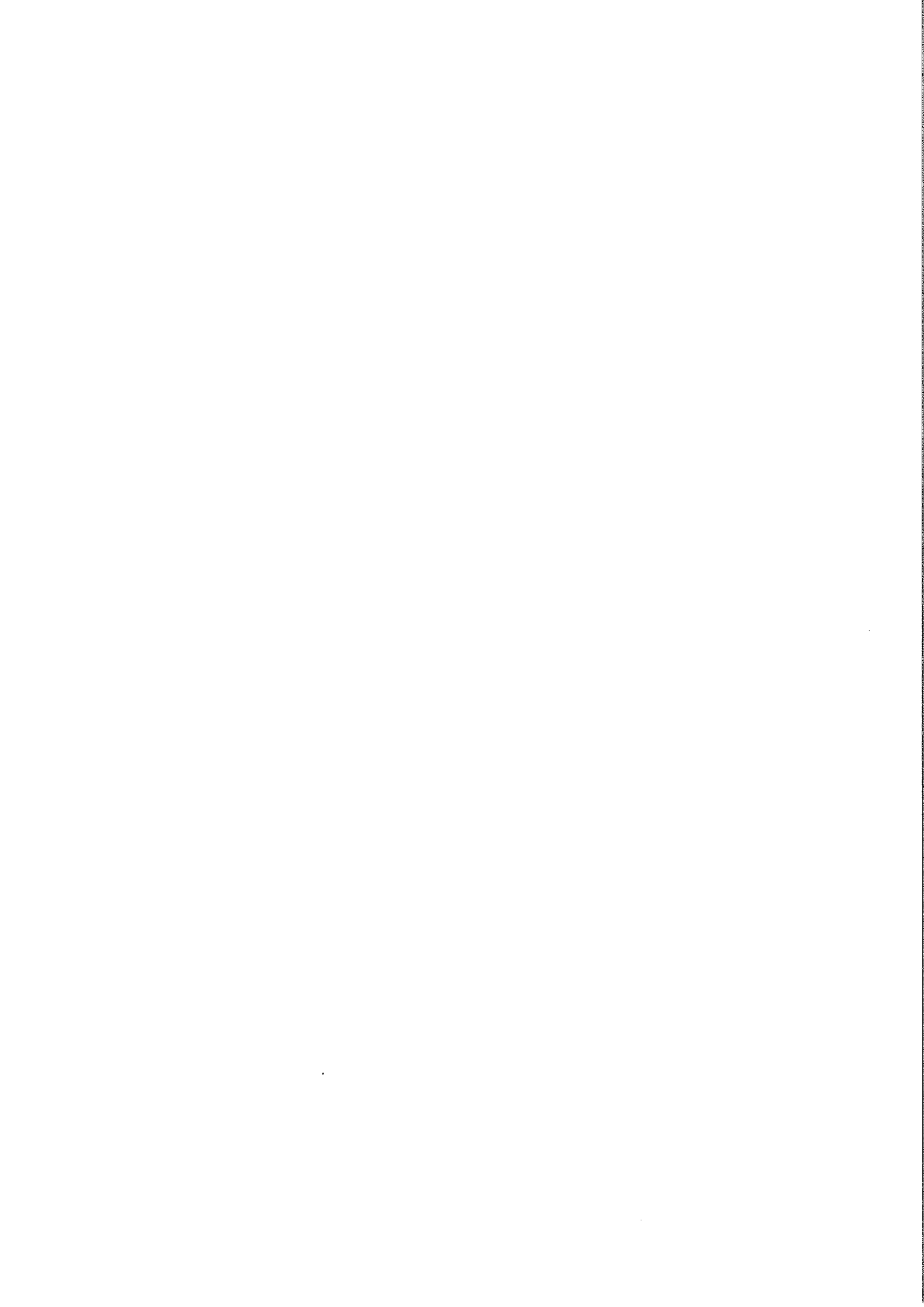
**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société M3R, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de LINAS.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE





## PRÉFET DE L'ESSONNE

### SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

#### ARRÊTÉ

n° **277** /18/ BSPA/SÉCURITÉS du **12 NOV. 2018**  
portant création d'agrément du  
**Centre Départemental d'Enseignement et de Développement du Secourisme de l'Essonne**  
**(ADEDS 91)**  
pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n°92-1195 du 05 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1993, portant agrément de la Fédération Nationale de Protection Civile pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «conception et encadrement d'une action de formation» ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ( PAE FPSC) ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent »;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-175 du 03 sept 2018 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU la décision d'agrément accordée pour les formations aux premiers secours, par la DGSCGC, relatives aux référentiels internes de formation et d'enseignement et de développement du secourisme ;

VU la demande du 21 septembre 2018 présentée par la Présidente du Centre départemental d'enseignement et de développement du Secourisme de l'Essonne ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Étampes,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le Centre Départemental d'enseignement et de développement du Secourisme de l'Essonne (ADEDS 91) est agréé pour effectuer les formations suivantes uniquement dans le département de l'Essonne :

- Prévention et secours civiques de niveau 1(PSC 1) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE-FPSC) ;
- Gestes qui sauvent.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'ADEDS 91, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

**Article 2 :** Le présent agrément est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, et pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif des sessions de formation.

**Article 3 :** L'ADEDS 91 assurera la formation continue des secouristes en faisant procéder à la vérification de leurs connaissances et en les initiant aux nouvelles pratiques du secourisme.


**Article 4 :** L'ADEDS 91 est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours (ou formateur aux premiers secours) et instructeur de secourisme (ou formateur de formateur), un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leurs validations périodiques.

**Article 5 :** L'ADEDS 91 informera immédiatement les services du Préfet de l'Essonne, de toute modification de la composition de son équipe pédagogique ou de toute cessation de fonction des personnes habilitées à assurer l'enseignement du secourisme.

**Article 6 :** Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'ADEDS 91, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leurs enseignements. En cas de retrait de l'agrément, l'ADEDS 91 ne pourra demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente du Centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

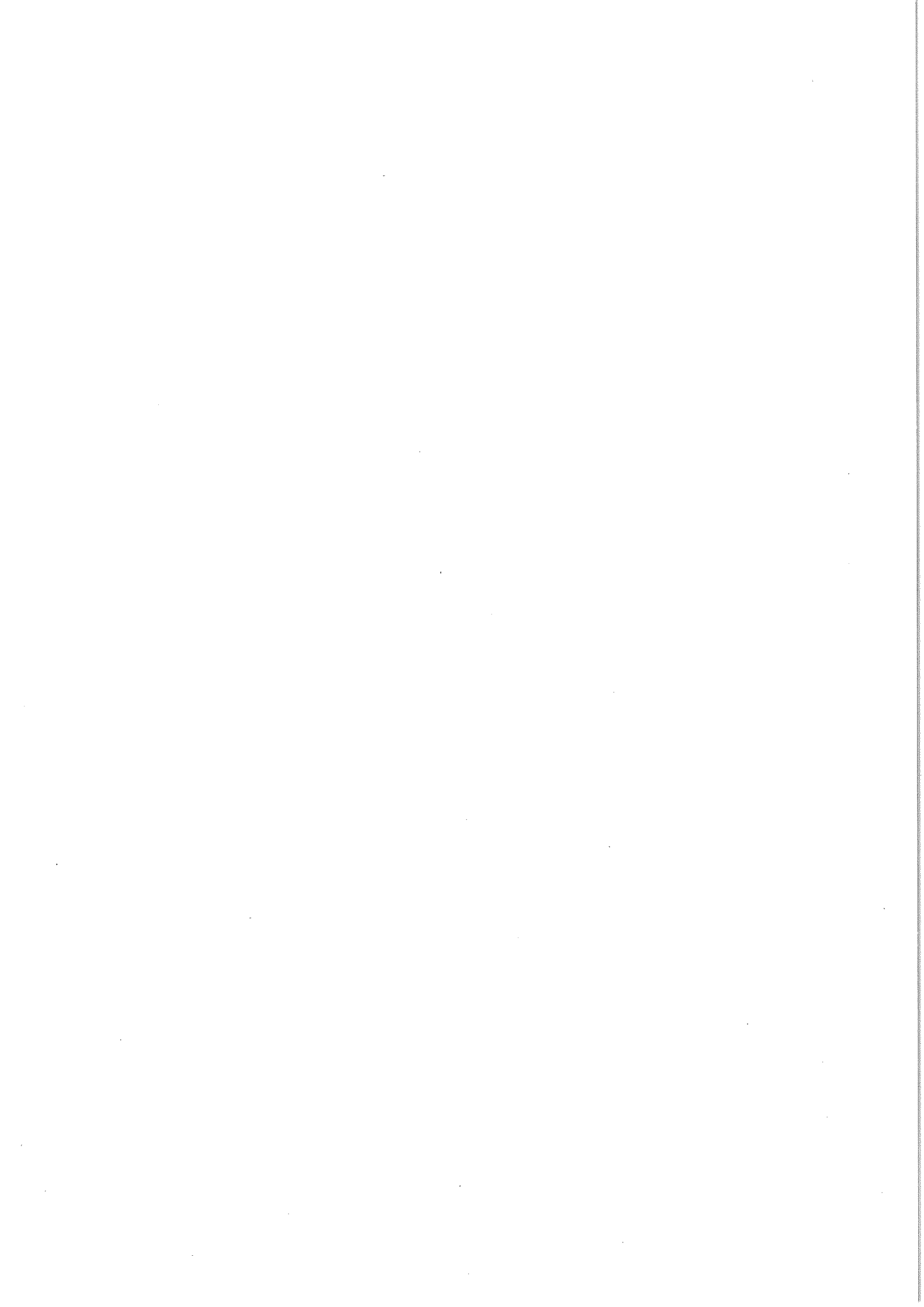
Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète d'Étampes



VILMUS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles. L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.





**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**Arrêté interdépartemental 2018 DRCL/BLI n°102 en date du 12 NOV. 2018  
portant modification des statuts du « syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée  
de l'Yerres », transformation en syndicat mixte fermé et changement de dénomination en  
« syndicat mixte d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres »**

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-20, L.5214-21, L.5216-7 et L.5711-1 et suivants ;

**VU** la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23 du 10 octobre 1968 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Yerres ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2009 N°82 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Yerres ;

**VU** la délibération du comité syndical du 15 décembre 2017 proposant de modifier ses statuts et son nom ;

**VU** les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la communauté de communes de l'Orée de la Brie en date du 27 juin 2018 ;
- la communauté de communes du Val Briard en date du 28 juin 2018 ;
- la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 2 juillet 2018 ;
- la communauté de communes Brie des rivières et châteaux du 27 septembre 2018

se prononçant favorablement sur ces modifications ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en date du 22 mai 2018 désignant les délégués siégeant au comité syndical mais ne se prononçant pas sur la modification des statuts du syndicat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18/BC/481 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant la suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**CONSIDERANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et qu'ainsi, le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Yerres est devenu un syndicat mixte fermé ;

**CONSIDERANT** que le premier alinéa du II de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une communauté de communes se substitue, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat ;

**CONSIDERANT** qu'en application du IV bis de l'article L.5216-7, s'agissant de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;

**CONSIDÉRANT** que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres qui n'ont pas délibéré dans le délai légal de trois mois est réputé favorable s'agissant des modifications statutaires relatives à la composition, au changement de nom et de nature juridique, et relevant de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prévues par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales prévoit, s'agissant des modifications statutaires portant sur les compétences, qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois de la phase de consultation, l'avis des conseils est réputé favorable, que toutefois l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales exclut expressément l'application de cette règle s'agissant des syndicats mixtes fermés ;

**CONSIDERANT** que l'avis des conseils communautaires qui ne se sont pas prononcés dans le délai légal de trois mois n'est pas réputé favorable s'agissant des modifications statutaires relevant de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, à savoir l'article 3 des statuts relatif aux compétences du syndicat ;



**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération du Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart n'ayant pas délibéré dans les délais impartis, son avis est réputé défavorable ;

**CONSIDÉRANT** qu'il en résulte que les conditions de majorité qualifiée des établissements publics de coopération intercommunale membres prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, pour la mise à jour de la compétence GEMAPI, ne sont pas atteintes dans la mesure où la population de la communauté d'agglomération du Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart incluse dans le périmètre du syndicat est supérieure au quart de la population totale couverte par le syndicat ;

**Sur proposition** de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de la Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

En application des articles L.5214-21 et L.5216-7 du code général des collectivités territoriales, il est pris acte de la substitution des établissements publics de coopération intercommunale suivants qui deviennent membres du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Yerres :

- la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en lieu et place de la commune de Combs-la-Ville ;
- la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en lieu et place des communes de Hautefeuille, Pézarches et Touquin ;
- la communauté de communes de l'Orée de la Brie en lieu et place de la commune de Brie-Comte-Robert ;
- la communauté de communes Brie des rivières et châteaux en lieu et place des communes d'Argentières, Chaumes-en-Brie, Evry-Grégy-sur-Yerre, Grisy-Suisnes, Ozouer-le-Voulgis, Soignolles-en-Brie, Solers et Yèbles ;
- la communauté de communes du Val Briard en lieu et place des communes de Bernay-Vilbert, Courtomer, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Le Plessis-Feu-Aussoux et Rozay-en-Brie.

### **ARTICLE 2** :

Le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres change de nature juridique pour devenir un syndicat mixte fermé.

### **ARTICLE 3** :

Le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Yerres prend la dénomination de « syndicat mixte d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres ».

### **ARTICLE 4** :

Le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Yerres est autorisé à adopter les statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 5** :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres ;

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
- Madame la Présidente de la communauté de communes du Val Briard ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes Brie des rivières et châteaux ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Orée de la Brie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et de l'Essonne, et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy ;
- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Provins ;
- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de la Seine-et-Marne et de l'Essonne ;
- Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-et-Marne et de l'Essonne ;
- Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de la Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi n°2000 -321 du 12/04/2000, modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
  - soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
  - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA VALLÉE DE L'YERRES

## Article 1 -Formation du Syndicat

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Vallée de l'Yerres

regroupant les communautés suivantes:

- la **Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart** pour la commune de Combs-la Ville
- la **Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie** pour les communes de Hautefeuille, Pézarches et Touquin
- la **Communauté de Communes de l'Orée de la Brie** pour la commune de Brie-Comte-Robert
- la **Communauté de Communes de la Brie des rivières et châteaux** pour les communes d'Argentières, Chaumes-en-Brie, Évry-Grégy-sur-Yerre, Grisy-Suisnes, Ozouer-le-Voulgis, Soignolles-en-Brie, Solers et Yèbles
- la **Communauté de Communes Val Briard** pour les communes de Bernay-Vilbert, Courtomer, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Le Plessis-Feu-Aussoux, Rosay-en-Brie et Voinsles pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Yerres, exclues les portions de territoires correspondant aux sous-bassins des affluents directs suivants :

### **en rive gauche :**

- le Réveillon
- la Barbançonne
- la Marsange
- le Ru de Bréon

### **en rive droite :**

- le Ru d'Avon
- le Ru d'Yron
- la Visandre
- le Ru de Beuvron

Le syndicat est dénommé : **Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Vallée de l'Yerres dont le sigle est SMAVY**

Le siège du Syndicat est fixé en mairie de Rozay-en-Brie

## Article 2 –Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## Article 3 -Compétences

Le syndicat a la compétence sur l'étude du projet d'aménagement et l'entretien de la vallée de l'Yerres sur le territoire des communes adhérentes.

#### Article 4 -Recettes

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de recettes provenant de subventions de l'État, de l'Agence de l'Eau, du Département, de la Région ou de tout organisme habilité. Il peut également percevoir des redevances pour services rendus, sauf sur les territoires où la taxe dite GEMAPI aura été levée, et pour les financements correspondants à la partie obligatoire de cette compétence.

Ses membres contribuent à son fonctionnement et à ses investissements en prenant en compte les critères suivants :

- Population totale dans le bassin versant : 50 %
- Superficie dans le bassin versant : 50 %

La périodicité de remise à jour du pourcentage de contribution de chaque membre est de 6 ans, au début de l'année de renouvellement des conseils municipaux. Une remise à jour pour tous les membres est également opérée en cas de modification du périmètre d'intervention.

#### Article 5 -Comité

Le comité syndical est composé de délégués titulaires désignés par les organes délibérants de chaque membre à raison de deux délégués titulaires par commune du territoire

Chaque membre désigne également un délégué suppléant en nombre égal aux délégués titulaires appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

#### Article 6 -Bureau

Le bureau, élu par le comité est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice- présidents est déterminé par le comité dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du CGCT

#### Article 7 -Règlement intérieur

Le comité syndical adopte le règlement intérieur qui fixe notamment les dispositions des commissions et des autres organes qui ne sont déterminés ni par la loi et ni par les règlements en vigueur. Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts. Il est proposé par le bureau syndical et adopté par le comité syndical à la majorité.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
2018 DRCL/BLI n°102 en date du **12 NOV. 2018**

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Mathieu LEFEBVRE

**Délégation Départementale de l'Essonne**

Pôle offre de soins  
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

**ARRETE N°ARS 91-2018-AMB-A-48**

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline  
de la formation d'aide-soignant des Instituts de Formation  
du Groupe Hospitalier Nord Essonne  
Site Longjumeau  
8 bis, rue Maurice  
91160 LONGJUMEAU**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 2 août 2011 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié par l'arrêté du 15 mars 2010 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018;
- Vu l'arrêté n° DS-2018/062 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI, délégué départemental de l'Essonne;
- Sur proposition de la responsable du Département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé, Délégation Départementale de l'Essonne - ARS ;

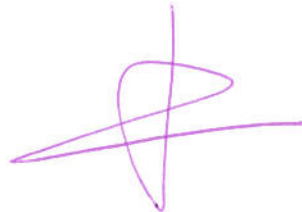
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le Conseil de Discipline de la formation d'aide-soignant de l'Institut de Formation Paramédicale du Groupe Hospitalier Nord Essonne, site de Longjumeau - 8 bis rue Maurice 91160 LONGJUMEAU, est composé comme suit :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, président,
- Le directeur de l'établissement de santé Mr WASMER Guillaume le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut, ou son représentant, Mme BERMANN Béatrice, Directrice des Ressources Humaines
- L'infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, siégeant au conseil technique, Mme DERAME Corinne cadre de santé formatrice ou son suppléant Mr BOUTHE Gilles, cadre de santé formateur
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique, Mme BABLEE Sylvie, aide-soignante ou sa suppléante Mme LEPINGLE, aide-soignante
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique, Mme CHAMET Clarisse, élève aide-soignante ou sa suppléante, Mme TRAORE Awa, élève aide-soignante

**Article 2** : La responsable du département formations et services aux professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 29/10 / 2018  
Pour le Délégué Territorial de l'Essonne ARS  
Ile-de-France  
Le Médecin Responsable du Département  
Nathalie KHENISSI



2018. DDFIP. 133

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECouvreMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ..

EVRY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à MME. BOUTELOUP Béatrice, Contrôleur, au service des impôts des entreprises de EVRY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à MME. BOUTELOUP Béatrice pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUROQUE Mildred	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BERTHONNAUD Laurence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
<del>BOUTELOUP Béatrice</del>	<del>Contrôleur</del>	<del>10 000 €</del>	<del>10 000 €</del>	<del>6 mois</del>	<del>10 000 euros</del>
CHAUDE Cécile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
FABISIAK Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
HALINIAK Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MURAT Elisabeth	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
ROUILLE Caroline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SANCHEZ Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PERROT Françoise	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A EVRY, le 12 Novembre 2018

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Michel DARTOUT  
Administrateur des Finances Publiques Adjoint  
Chef des Services Comptables  
Service des Impôts des Entreprises d'Evry  
306-308 square des Champs-Élysées  
91012 EVRY Cedex  
Tel : 01 69 36 63 40



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MASSY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme BETOUIGT Paule, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MASSY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à, Mmes CHAN WAH Sonia, à Mme PERINO Sophie, inspectrices des finances publiques, à M CASAGRANDE Denis, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de MASSY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

REUNIF REGINE	ROLLAND PASCALE	THOMAS FRANCK
ROUSSEAU PHILIPPE	PETEL MARION	BRIANT LUCETTE
TAFNA FLORENCE	BELLOCHE CECILE	LELIEVRE STEPHANIE

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GOZE THOMAS	MARLET SANDRINE	MAILLOT CINDY
JOLIVET CLAUDINE	JOUBERT ARNAUD	TUS BEATRICE
ROUSSEL MARIE	SALVAN SYLVAIN	MALO NINA
		CELIMENE DANIEL

### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELLOCHE CECILE	C	3000 €	6 mois	10 000 €
ISSELIN GUILLAUME	C	3000 €	6 mois	10 000 €
LELIEVRE STEPHANIE	C	3000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PETEL MARION	C	3000 €	6 mois	10 000 €
ROLLAND PASCALE	C	3000€	6mois	10 000 €
ROUSSEAU PHILIPPE	C	3000 €	6 mois	10 000 €
TAFNA FLORENCE	C	3000€	6mois	10 000 €
THOMAS FRANCK	C	3000€	6mois	10 000 €

#### Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANTOINE NATHALIE	AA	2000 €		3 mois	3000 €
BLONDEL ALICE	AA	2000 €		3 mois	3000 €
DAFIX DEBORAH	AA	2000 €		3 mois	3000 €
DIOMANDE HAMYNATA	AA	2000 €		3 mois	3000 €
EUDARIC GILLES	AA	2000 €		3 mois	3000 €
FIGUEIREDO MICKAEL	AA	2000 €		3 mois	3000 €
JOLIVET CLAUDINE	AA	2000 €		3 mois	3000 €
MARIANNE ERIC	AA	2000 €		3 mois	3000 €
MARREIROS ELODIE	AA	2000 €		3 mois	3000 €
MOINDJIE CAROLINE	AA	2000 €		3 mois	3000 €
VAN BASTOLAER TAEAEUA	AA	2000 €		3 mois	3000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de MASSY,

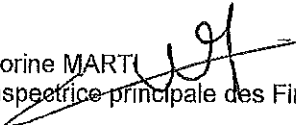
#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A MASSY, le 13 novembre 2018

Le comptable , responsable du service des impôts  
des particuliers,

Corine MARTI  
Inspectrice principale des Finances publiques



PORT AUTONOME DE PARIS  
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SEANCE DU 10 OCTOBRE 2018

APPROBATION DU NIVEAU DES DROITS DE PORT POUR L'ANNEE 2019

Modification des droits de port (redevance sur les marchandises)  
sur le trafic fluvial et fluvio-maritime perçus au profit du Port Autonome de Paris à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

-.-.-.-

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le 10 octobre, à 9 heures

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de Madame Catherine RIVOALLON

Présents :

Excusés :

Ayant donné mandat :

Secrétaire :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L4322-1 et suivants et R4322-1 et suivants du code des transports relatifs au Port Autonome de Paris, et notamment les articles L 4322-20, R4322-30-15° et R 4322-62 et suivants relatifs aux droits de port fluviaux ;

Vu les articles L 4323-1 1er alinéa, et R 4323-1 et suivants du code des transports relatifs aux droits de port fluviaux maritimes ;

Vu la délibération du 4 juillet 2018 prescrivant d'engager la procédure en vue de modifier les droits de port applicables dans la circonscription portuaire conformément au barème présenté par la Directrice Générale ;

Vu le rapport de la Directrice Générale proposant la modification des droits de port maritimes et fluviaux perçus au profit du Port autonome de Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Après en avoir entendu l'exposé de la Directrice Générale,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 - D'approuver la modification des droits de port perçus sur le trafic fluvial et sur le trafic maritime dans la circonscription du Port autonome de Paris et l'application du nouveau tarif à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 - De charger la Directrice Générale d'en assurer la publication.

Fait et délibéré à Paris,

La Présidente,

  
Catherine RIVOALLON

*Le présent tarif est paru au Recueil des Actes Administratifs de chaque préfecture de la région Ile de France et publié sur le site internet du Port Autonome de Paris*

DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME  
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS

prévus par les articles L 4322-20, R 4322-20 et suivants du code des transports  
pour les droits de port fluviaux

et par les articles L 4323-1<sup>er</sup> alinéa, R 4323-1 et suivants du code des transports  
pour les droits de port fluvio-maritimes

**ARTICLE 1**

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la nomenclature N.S.T.	Désignation des marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
<b>0</b>	Agriculture (dont céréales, matières textiles, bois, matières premières d'origine animale ou végétale)	23,29	12,05
<b>1</b>	Denrées alimentaires et fourrages (dont sucres, boissons, nourriture pour animaux, oléagineux)	21,70	14,83
<b>2</b>	Combustibles minéraux solides	11,26	6,01
<b>3</b>	Produits pétroliers	14,83	8,23
<b>4</b>	Minéraux ferreux et déchets pour la métallurgie (dont ferrailles)	16,66	16,66
<b>5</b>	Produits métallurgiques	21,70	11,26
<b>6</b>	<b>Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction</b>		
<b>61</b>	Sables, graviers, argiles, scories	7,81	3,64
<b>62</b>	Sel, pyrites, soufre	21,70	11,26
<b>63</b> (sauf 6399)	Autres pierres, terres et minéraux	7,81	3,64
<b>6399</b>	Terres pour remblais et produits de démolition inertes	3,64	3,64
<b>64</b>	Ciments, chaux	7,81	3,64
<b>65</b>	Plâtre	7,81	3,64
<b>69</b> (sauf 6918)	Autres matériaux de construction manufacturés	21,70	11,26
<b>6918</b>	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers	3,64	3,64
<b>7</b>	Engrais	14,83	11,26
<b>8</b>	Produits chimiques	21,70	11,26
<b>83</b>	(dont pâte à papier et cellulose)		
<b>9</b>	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales	45,36	45,36
(sauf 9991-9992 & 9993)			
<b>9993</b>	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants)	3,64	3,64

Numéros de la nomenclature N.S.T.	Désignation des marchandises	Zones	
		I	II
		II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
00	Animaux vivants	0,30	0,30
91 (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport	0,57	0,29
	<b>Conteneurs pleins reçus :</b>		
9991	Inférieurs à 30 pieds	1,86	1,86
9992	30 pieds et au-delà	3,72	3,72
	Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation (via Rouen ou Le Havre)	0	0
	Conteneurs vides	0	0

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- Zone I : ports établis sur une emprise foncière propriété du Port Autonome de Paris
- Zone II : autres ports

## ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

## ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

## ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.